

VITTORIO EMANUELE II

Re di Sardegna di Cipro e di Gerusalemme

Sulla proposizione del Presidente del Consiglio dei Ministri, e Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri, abbiamo ordinato ed ordiniamo che il seguente progetto di legge sia presentato al Parlamento Nazionale.

Articolo Unico

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione alla Convenzione relativa alla proprietà delle Opere letterarie ed artistiche conclusa a Torino addì cinque Novembre 1850. colla Repubblica Francese.

Fatto a Torino addì 6 Dicembre 1850.

Vittorio Emanuele

Ajello

Registato a Corte. 2139.
Reg. XVII. Uti Publici
della R. Segreteria di Stato
per gli Affari Esteri

(G. Trofisi)

Copie

Convention

conclue et signée à Turin
le 3. e Novembre 1850.

avec
La France

pour la garantie de la propriété
des Ouvres littéraires et artistiques

La Majesté le Roi de Sardaigne et le
Président de la République Française
ayant reconnu que les circonstances indépendantes
de la volonté des Hautes Parties contractantes ont
jusqu'ici empêché que les Conventions Spéciales
signées à Turin le 28. Août 1843 et le 22. Avril 1846 pour
la garantie réciproque en Sardaigne et en France de la propriété des
œuvres d'art et d'esprit produisissent des
résultats avantageux qui en avaient inspiré
la conclusion, et voulant régler d'un commun
accord les difficultés pratiques que l'expérience
a fait ressortir; d'un autre côté, La Majesté
le Roi de Sardaigne, ayant consenti à faciliter
l'entrée dans ses Etats des livres, gravures,
lithographies et ouvrages de musique publiés en
France, en abaissant les droits actuellement perçus
d'après la loi pour l'importation des dits articles;
La Majesté le Roi de Sardaigne et le
Président de la République Française ont
jugé convenable de conclure dans ce but une
Convention Spéciale et ont nommé pour

Plénipotentiaires, savoir.

La Majesté le Roi de Sardaigne.
le Chevalier Louis *Giurario*, Sénateur du
Royaume, Chevalier des Ordres des S. Maurice
et Lazare, et du mérite-civil de Savoie, Souverain-
seigneur et Chevalier de plusieurs autres Ordres
Etrangers.

Et le Président de la République Française
le Sieur Ferdinand *Barrot*, Représentant
du Peuple, Chevalier de la Légion d'honneur,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipoten-
tiaire de France près la Cour de Turin.

Lesquels après s'être communiqué leurs
pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne
et due forme sont convenus des articles
suivants.

Article I.
Les deux Hautes Parties contractantes,
Voulant assurer la stricte exécution des
dispositions de l'Article VI. de la Convention
du 28. Août 1843. qui prononcent la

prohibition à l'entrée dans aucun des deux États de tous ouvrages ou objets de contrefaçons définies par les Art^s I. II. et III de la dite convention, s'obligent à tenir la main à ce que toute tentative faite pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets de contrefaçons par les frontières des deux pays soit repoussée d'une manière absolue.

Article II

Afin de faciliter l'exacte exécution de l'engagement stipulé dans l'Art^s I. précédent il est en outre, expressément convenu.

1^o Que tout envoi fait d'un des deux pays et dans l'autre, d'ouvrages d'esprit ou d'art devra être accompagné d'un certificat délivré en Sardaigne par les Intendants Généraux et Intendants de Province, établis dans la Ville la plus voisine du lieu d'expédition, et en France par les Préfets ou sous Préfets.

Ce certificat, dont le coût ne pourra respectivement dépasser 50 centimes, quelque soit le nombre d'ouvrages composant chaque envoi, devra d'une part énoncer la liste complète, les

titre, le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels
il s'applique, et de s'en faire constater que ceux
mêmes ouvrages sont tous éditions non contrefaites
et propriété Sarda ou Française selon le
pays d'où l'exportation s'effectue, ou qu'ils
y ont été nationalisés par le paiement des
droits d'entrée.

2^o Que tous ouvrages expédiés à destination
de l'un des deux Etats d'ailleurs que
de l'autre Etat, devront, lorsqu'ils seront
réçus dans la langue de ce dernier Etat,
être accompagnés de certificats délivrés par
les autorités compétentes du pays de pro-
venance, libellés dans la forme indiquée
ci-dessus, et constatant que les dits ouvrages
sont tous publications non contrefaites d'ouvrages
Piemontais ou Français.

Article III

La reconnaissance et la vérification de
la nationalité des envois d'ouvrages d'art
ou d'esprit se fera dans les bureaux de
Douane respectifs spécialement ouverts à

35

à cet effet, et avec le concours des Agents chargés dans
les deux pays de l'examen des livres arrivant
de l'étranger.

Article IV.

Tout ouvrage d'esprit ou d'art dans les cas
prévus par le précédent Article qui ne sera
point accompagné de certificat en due forme,
sera retenu à la Douane, Procès Verbal en
sera dressé, et une expédition dûment
légalisée sera envoyée dans le plus bref délai
possible aux Agents Diplomatiques ou Consulaires
respectifs, ainsi qu'aux parties intéressées, à la
diligence de l'Administration des Douanes
où les retenues a été opérées.

Les parties auront cinquante jours pour se
pourvoir soit devant l'autorité judiciaire, soit
devant l'autorité administrative, afin de faire
valoir leurs droits. Ce délai expiré sans qu'aucune
réclamation ait été signifiée à l'Administration
des Douanes les livres retenus pourront être
introduits, sauf aux parties à faire valoir
ultérieurement leurs droits conformément aux

lois sur les contrefaçons.

Article V.

Au moment de la mise à exécution de la présente Convention les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement la liste exacte des bureaux de Douane maritimes et terrestres auxquels sera limitée de part et d'autre la faculté de recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages d'esprit ou d'art.

Article VI.

Pendant la durée de la présente Convention les Droits actuellement établis à l'importation directe dans le Royaume de Sardaigne des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République Française demeureront réduits et fixés au taux ci-après établi.

Livres } blancs reliés à 65. fr par 100. Kilo
 } imprimés reliés à 60. fr par 100. Kilo
 } imprimés brochés à 30. fr par 100. Kilo

Musique } (manuscrite à 50. fr. par 100. Nils)
 } gravé, ... à 60. fr. par 100 Nils?

Papier } (imprimé avec images sur cuivre et lithographie à 100 fr. par 100. Nils.
 } figures et points de vue sur bois à 60 fr. par 100 Nils.

Il est entendu que le taux des droits ci dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente convention, et que si avant l'expiration de celle-ci ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays étranger, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en France.

Article VII

La présente Convention, considérée comme supplémentaire à celles des 28. Août 1843. et 22. Avril 1846. dont la durée est prorogée pour le même laps de temps, restera en vigueur pendant six années à partir du jour où les Hautes Parties contractantes seront convenues de la mettre à exécution et après qu'elle aura été promulguée conformément aux réglemens de chaque pays. Dans le cas où l'une des deux parties ne signifierait, six mois avant l'expiration des six années sus-indiquées, son

2
1
1

intention d'en faire cesser les effets, la présente Convention et celles des 28 Août 1843. et 22 Avril 1846. continueront à rester en vigueur encore une année, et ainsi d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties les auront simultanément dénoncées.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

Article VIII

Les Hautes Parties contractantes, voulant assurer des garanties analogues à la propriété des marques et dessins de fabriques, sont convenues d'en faire l'objet d'un accord spécial dès que la législation sur cette matière aura reçu dans les deux pays son complément nécessaire.

Article IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les D^s Légiploteutaires,
respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs
cachets.)

Fait à Turin le cinq du mois de
Novembre l'an mil-huit-cent cinquante.

Signé / Cibrario

LD

Signé / Ferdinand Barrot

LD

Pour Copie conforme à l'original.

Le S^r Secrétaire chef de la Division des Archives
de la S^r Secrétairerie d'Etat des affaires Etrangères
Bertero